

 <p>Centre Hospitalier Universitaire de Nice</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS</p>	<p>CIMIEZ</p>		<p>3 pages</p>
	<p>NOTE D'INFORMATION D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES</p>	<p>Création</p>	<p>MàJ</p>	<p>Vérification</p>
		<p>13/03/2018</p>	<p>13/03/2018</p>	<p>26/03/2018</p>
<p>INFORMATION COMMUNICATION</p>	<p>Elaboration : Catherine STELANDRE Poste 34650</p>	<p>28/03/2018</p>	<p>30/03/2018</p>	<p>31/05/2018</p>

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES-SOIGNANTS

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu – le décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Un concours est ouvert en vue de pourvoir 75 postes d'aides-soignants au sein du CHU de Nice.

ARTICLE 2 : L'ouverture de ce concours est publiée sur le site intranet et extranet du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-Soignant est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- de l'un des titres mentionnés à l'article L. 4391-2 du code de la Santé Publique (Annexe).

ARTICLE 4 : Le candidat devra joindre à son dossier d'inscription, les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature motivée ;

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- Une copie des titres et diplômes conformes à l'original,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- Une enveloppe timbrée et libellée à vos nom et adresse.

Ce dossier sera adressé impérativement par voie postale en trois exemplaires, et un exemplaire supplémentaire par voie numérique par messagerie électronique interne : .DRH.Concours CHU Nice ou accessible de l'extérieur drh-concours@chu-nice.fr.

ARTICLE 5 : Le concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants comporte une épreuve unique d'admission.

L'épreuve unique d'admission consiste en la sélection par les membres du jury des candidatures reposant sur une analyse de la complétude du dossier et des conditions de diplôme.

ARTICLE 6 : Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant ;
- 3° Un membre des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux de l'établissement organisateur du concours ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

ARTICLE 7 : **LE DOSSIER D'INSCRIPTION** peut être obtenu à la Direction des Ressources Humaines - secteur concours par courrier électronique en courrier interne : .DRH.Concours CHU Nice ou en courrier externe : drh-concours@chu-nice.fr.

Il devra être retourné au :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –ESPACE CONCOURS
HOPITAL DE CIMIEZ - 4, avenue Reine VICTORIA
06003 NICE CEDEX**

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être IMPÉRATIVEMENT envoyées par courrier postal, au plus tard le 31 MAI 2018 (date de clôture des inscriptions)

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

Article L4391-2

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1.